

MAIRIE DE SOLIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

N°2023ARR116

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-I et suivants, R.571-1 et suivants,

Vu le Code la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et 2, L. 1421-4 et

L. 1422-1, R. 1334-30 et suivants et R. 1337-10-1,

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-7,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1993 relatif aux bruits de voisinage dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne et notamment son article 2 qui prévoit que des dérogations peuvent être accordées par le Maire de la commune concernée, lors de circonstances particulières telles que l'exercice de certaines professions,

Vu la demande présentée par Madame Eymet Céline, représentant la SNCF Réseau, en vue de travaux de sur les voies ferroviaires reliant Orléans à Montauban du 8 janvier au 27 janvier 2024 puis du 18 mars au 20 avril 2024, travaux réalisés de nuit de 20 heures à 6 heures du lundi soir au samedi matin,

Vu la demande en date du 17 novembre 2023 d'arrêté de dérogation au bruit pour travaux présentée par Madame Eymet Céline,

Considérant qu'en raison de ces interventions, il y a lieu de déroger temporairement à l'arrêté préfectoral relatif au bruit,

ARRETE,

Article 1 : Des travaux sur la voie ferrée reliant Orléans à Montauban, dans la traversée de la commune de Solignac, se dérouleront du 8 janvier au 27 janvier 2024 puis du 18 mars au 20 avril 2024.

A cette occasion, SNCF Réseau est autorisé à effectuer ces travaux de nuit, du lundi soir au samedi matin entre 20 h et 6 heures.

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires concernant l'accès aux zones de travaux ;

Il s'assurera que le niveau sonore audible publiquement ne dépasse pas 115 décibels.

Article 3 : Le présent arrêté est temporairement dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et à l'arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Entreprise SNCF Réseau
- Chef de Brigade de Gendarmerie de Solignac
- SAMU
- SDIS

SOLIGNAC, le 12 décembre 2023

Par délégation du Maire,



Claude GOURINCHAS